

CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX

COMMUNE DE MOUILLERON-EN-PAREDS

C.C.A.P. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché de Travaux Procédure adaptée

Maître d'ouvrage :

Commune de Mouilleron-Saint-Germain
1 Place Marechal de Lattre de Tassigny
Mouilleron-en-Pareds
85390 MOUILLERON ST GERMAIN

Assistant à Maîtrise d'ouvrage :

**Agence de Services aux Collectivités
Locales de Vendée**
33 rue de l'Atlantique
CS 80206
85005 LA ROCHE SUR YON Cedex

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	4
1.2	LISTE DES LOTS.....	4
1.3	TRANCHES.....	4
1.4	REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	4
2.	INTERVENANTS DANS L'OPERATION	4
2.1	MAITRISE D'OUVRAGE	4
2.2	MAITRISE D'ŒUVRE	5
2.3	CONTROLE TECHNIQUE	5
2.4	COORDONNATEUR SECURITE.....	6
2.5	ORDONNANCEMENT - PILOTAGE DE CHANTIER.....	6
3.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
3.1	PIECES PARTICULIERES	6
3.2	PIECES GENERALES.....	6
4.	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	7
4.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	7
4.2	CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	7
4.3	VARIATION DANS LES PRIX	11
4.4	PAIEMENT DES COTRAITANTS OU SOUS-TRAITANTS.....	12
4.5	ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENT	13
4.6	AVANCE.....	13
4.7	AVANCES SUR MATERIEL - AUTRES AVANCES	13
5.	DELAIS D'EXECUTION - PENALITES RETENUES.....	13
5.1	DELAIS D'EXECUTION	13
5.2	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	14
5.3	PENALITES DE RETARD	15
5.4	AUTRES PENALITES.....	16
5.5	PRIMES POUR AVANCES	18
6.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	18
6.1	CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIES	18
6.2	ACOMPTES.....	18
6.3	DELAIS DE CONSTATATION DES DROITS DE PAIEMENT	19
6.4	CONTESTATION	19
6.5	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX REGLEMENTS JUDICIAIRES ET LIQUIDATION DE BIENS.....	19
7.	PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
7.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
7.2	MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	19
7.3	CARACTERISTIQUES - QUALITES - VERIFICATIONS - ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	19
8.	IMPLANTATION DES OUVRAGES	20
8.1	RELEVÉ DE GEOMETRE	20
8.2	PROTECTION DES OUVRAGES SOUTERRAINS, AERIENS, SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION.....	20
8.3	IMPLANTATION ET PIQUETAGE GÉNÉRAL DES BATIMENTS DES OUVRAGES EXTERIEURS ET DES VOIRIES.....	21
8.4	PRISE EN CHARGE DE L'IMPLANTATION GÉNÉRALE	21

9.	PREPARATION - COORDINATION DES TRAVAUX - EXECUTION DES TRAVAUX	21
9.1	PERIODE DE PREPARATION - PLANS D'EXECUTION	21
9.2	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	22
9.3	ORGANISATION COLLECTIVE DU CHANTIER	23
9.4	HYGIENE, SECURITE ET MESURES D'ORDRE DU CHANTIER	27
9.5	OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	28
9.6	OBLIGATIONS DE TRAÇABILITE	29
9.7	GESTION DE LA QUALITE.....	29
9.8	EXECUTION DES TRAVAUX	29
10.	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	30
10.1	ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES	30
10.2	RECEPTION.....	30
10.3	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	31
10.4	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	31
10.5	DELAIS DE GARANTIES.....	31
10.6	GARANTIES PARTICULIERES	32
10.7	ASSURANCES	33
11.	RESILIATION DU MARCHE	33
12.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	34

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'opération suivante :

Construction des ateliers municipaux sur la Commune de Mouilleron-en-Pareds (85).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP).

À défaut d'indication, dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Mouilleron-Saint-Germain, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 LISTE DES LOTS

Les travaux sont divisés en lots, traités par marchés séparés, dont la liste figure dans le C.C.T.P, le règlement de consultation et l'AAPC le cas échéant. Il y a un acte d'engagement par lot.

1.3 TRANCHES

Sans objet

1.4 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article 30-I 7° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des marchés de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (conformément à celles décrites dans le CCTP) à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

Le montant des éventuels marchés de prestations similaires ne pourra être supérieur à 50% du montant initial étant précisé que cette appréciation s'effectuera lot par lot et ne pourra avoir pour effet d'engendrer un dépassement des seuils des procédures formalisées.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché

2. INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

2.1 MAITRISE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Commune de Mouilleron-Saint-Germain - 1 Place Marechal de Lattre de Tassigny - Mouilleron-en-Pareds - 85390 MOUILLERON ST GERMAIN

Assistant à maîtrise d'ouvrage

Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée - 33 rue de l'Atlantique - CS 80206 - 85005 LA ROCHE SUR YON Cedex

2.2 MAITRISE D'ŒUVRE

La composition de l'équipe est la suivante :

Architecte mandataire :

SARL AAC Rigolage – 6 impasse Thalès – BP 401 – 85010 LA ROCHE SUR YON Cedex

Architecte associé :

COSNEAU Xavier – 6 impasse Thalès – BP 401 – 85010 LA ROCHE SUR YON Cedex

Économiste :

SARL Barré – 72 impasse Jean Mouillade – 85000 LA ROCHE SUR YON

Bureau d'études structures

SAS Serba Challans – 1 rue Newton – 85300 CHALLANS

Bureau d'études fluides

SARL FIB – 66 impasse Jean Mouillade – 85000 LA ROCHE SUR YON

Les missions confiées à l'équipe de maîtrise sont les suivantes :

Missions	O/N
Esquisse	O
Études d'avant-projet : <ul style="list-style-type: none">• A.P.S. (Avant-projet sommaire)• Permis de construire• A.P.D. (Avant-projet détaillé)	O O O
Études de projet (remise D.C.E.)	O
Assistance contrats travaux	O
Étude de synthèse	O
<input checked="" type="checkbox"/> Visa des études d'exécution	O
Direction de l'exécution des contrats de travaux	O
Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	O

2.3 CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique. La mission de contrôle technique a été confiée au bureau :

SOCOTEC - 42, rue Robert Schuman - CS 70039 - 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
- Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres que ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels
- Mission PS relative à la protection parasismique.
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.
- Attestation Hand : Constat du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Attestation RT2012 : Constat du respect de la réglementation thermique.

2.4 COORDONNATEUR SECURITE

La mission est confiée à :

SARL ATAE - 12 avenue Jules Verne - Bâtiment B - 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE

Conformément à l'article R. 4532-1 du Code du Travail la présente opération est classée en

2^{ème} catégorie

2.5 ORDONNANCEMENT - PILOTAGE DE CHANTIER

Sans objet

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

3.1 PIECES PARTICULIERES

1. Acte d'engagement (AE) établi suivant modèle joint au dossier de consultation,
2. Annexe(s) à l'acte d'engagement : DPGF et les éventuelles déclarations de sous-traitance
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
4. L'ensemble du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) descriptif, et spécifications techniques du dossier de consultation, auquel sont annexés des rectificatifs additifs éventuels établis par les Maîtres d'œuvre lors de la mise au point des marchés avec leurs annexes,
5. L'ensemble des plans, coupes, élévations, détails, définissant le projet,
6. Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux qui sera remplacé par le calendrier détaillé d'exécution en début de travaux,
7. Le PGC,
8. Notice RT2012,
9. Le rapport d'études de sol,
10. Hypothèses de calculs,
11. Le mémoire technique.

3.2 PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux prenant effet et en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini dans l'acte d'engagement:

- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par Arrêté modifié du 8 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 mars 2014 et publié au Journal officiel du 11 mars 2014,
- L'ensemble des lois, décrets, textes, circulaires, règlements, DTU, Eurocodes, Normes, avis techniques, spécifications et documents techniques en vigueur et applicables à l'opération et aux travaux de bâtiment, et en règle générale, l'ensemble des normes applicables à l'opération de construction [concernant notamment : la détermination des prix de règlement dans les marchés publics, le règlement sanitaire départemental, la réglementation des Services Techniques publics ou locaux (E.D.F. - G.D.F - Compagnie des Eaux - P.TT - Pompiers - Services de sécurité - Services des Carrières, de la Voirie, des Égouts, ...)].

NOTA 1 : Les entreprises titulaires d'un ou plusieurs lots ne peuvent arguer de leur méconnaissance de l'ensemble des pièces constitutives des marchés de l'ensemble des lots. Elles sont réputées en avoir pris connaissance et s'être en permanence tenues au courant de leur évolution.

NOTA 2 : Le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire est contractuel pour la décomposition des ouvrages nécessaires à l'établissement des situations de travaux et en ce qui concerne les prix unitaires d'ouvrages destinés à l'évaluation des travaux éventuellement en supplément ou en déduction du prix global, suivant les ordres de service délivrés. En aucun cas, les quantités indiquées dans ce document n'ont de valeur contractuelle. Il est précisé que toute erreur dans la décomposition du prix forfaitaire, se révélant après la signature du marché, ne peut entraîner une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement.

NOTA 3 : Les pièces générales énumérées au paragraphe 3.2 sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier de marché. Ces documents sont réputés connus des parties qui en reconnaissent le caractère contractuel.

NOTA 4 : En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le CCTP prévaut sur les plans. La série des plans d'architecture prime sur les plans techniques en ce qui concerne la disposition et les caractéristiques dimensionnelles des locaux.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG travaux, la notification du marché comprend une copie, délivrée par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et de la DPGF.

4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

4.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants éventuels.

4.2 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

4.2.1 Connaissance du projet et des prix

L'entrepreneur reconnaît avoir :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc.,
- une parfaite connaissance du CCTP et de ses annexes, des dépenses communes de chantier, avoir contrôlé les indications des documents constitutifs du marché, avoir recherché les renseignements complémentaires nécessaires à son étude, auprès du Maître d'œuvre et de tous services compétents, et avoir tenu compte dans sa proposition de toutes les sujétions qui en découlent et particulièrement en ce qui concerne l'incidence sur leurs propres travaux, de ceux des autres corps d'état et réciproquement.

De ce fait aucune contestation ne sera admise après le dépôt de la soumission sous prétexte d'une mauvaise appréciation des problèmes à résoudre par les entrepreneurs.

Le fait de remettre une offre, constitue donc pour les entrepreneurs un engagement à respecter, la conception et les diverses prescriptions des documents techniques sans pour autant les décharger de leur pleine et entière responsabilité de constructeur.

Chaque candidat à un lot devra signaler en déposant son offre, tous les points du dossier qui pourraient prêter à interprétation, ou présenter une ambiguïté entre deux lots d'entreprise, ainsi que toutes les insuffisances éventuelles, ou erreur de quantités.

Tout travail supplémentaire exécuté sans ordre écrit est considéré comme compris dans le forfait.

4.2.2 Approvisionnement : aucun acompte sur approvisionnement n'est prévu.

4.2.3 Nature et contenu des prix

Les prix du marché sont exprimés en Euros hors TVA et sont établis : globaux et forfaitaires.

Les prix sont réputés tenir compte des sujétions des congés payés et congés annuels des entreprises.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserves d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, objets du lot dont il est attributaire, ou rattachés à celui-ci par les documents de consultation, et cela dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telle qu'elle figure aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif, et quelles que soient les imprécisions ou omissions qui pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, les compléter par toutes les prestations annexes et de détail nécessaire à une parfaite finition, qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché,

- les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter, en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas, et il lui appartient, après études des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant, et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et de son prix,
- en outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais résultants des dispositions du présent CCAP et des charges qui en découlent.

4.2.4 Conditions d'établissement des prix

Les prix s'appliquent aux ouvrages entièrement terminés, quelles que soient les difficultés d'exécution. Ils sont établis en tenant compte notamment :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots,
- des dépenses de préparation, coordination et exécution des travaux prévus à l'article 9 ci-après, notamment celles relatives à l'accomplissement de la mission de mandataire du groupement,
- des frais d'études nécessaires à la réalisation de l'ouvrage,
- des frais d'intervention d'un géomètre-expert,
- des frais de contrôle et de réception prévus à l'article 10 ci-après,
- des prescriptions imposées par les personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet de construction, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que celles du permis de construire,
- des sujétions dues à la circulation sur voie publique ou voie privée ou à la présence de canalisations diverses, que les ouvrages soient indiqués ou non sur les plans,
- des frais de compte prorata et dépenses communes,
- des intempéries.

4.2.5 Frais exclus

Les prix sont réputés établis en considérant les frais ou prestations pris en compte par le Maître de l'Ouvrage et dont bénéficiera l'entreprise à titre gratuit, à savoir :

- Frais d'intervention du Contrôleur Technique désigné par le Maître d'Ouvrage pour les missions décrite à l'article 2.3 du présent CCAP,
- Frais d'intervention du Coordonnateur de Sécurité.

4.2.6 Frais inclus

Les prix sont réputés établis en tenant compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et jusqu'à la remise définitive des installations et notamment :

- Les frais d'établissement des plans d'atelier et de chantier (PAC) et des plans d'exécution quand ceux-ci ne sont pas confiés à la Maîtrise d'œuvre (Art. 2.2 du présent CCAP), des schémas d'installations nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture de plans, tirages documents à soumettre à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre et au visa du Bureau de Contrôle ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux,
- Les frais d'établissement des documents "Archives" à remettre au Maître de l'Ouvrage (Dossier des Ouvrages Exécutés : D.O.E.) ainsi que les frais de fourniture des documents pour le Bureau de Contrôle et le Coordonnateur de sécurité,
- Les frais de mise au courant du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations, notamment pour les lots techniques ou spécifiques,
- Les frais d'amenée du matériel, d'installation de chantier et de repli de chantier ainsi que les frais nécessaires à l'application des mesures du PGCSPP mis à jour après harmonisation des PPSPP,
- Les frais de tracé, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les frais d'établissement des épures, calibres, modèles, maquettes, etc.,
- Les frais d'essai et de contrôle demandés par le Bureau de Contrôle ou demandés par le Maître d'œuvre,
- Les frais de gros et petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations y compris les frais résultants des manutentions et chargements que le chantier peut comporter,
- Les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier,
- Les frais résultants de la protection nécessaire des travaux jusqu'à leur réception,
- Les frais résultants des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément celles résultant des règlements du Ministère du Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P. ainsi que les frais consécutifs aux mesures imposées par le Coordonnateur de sécurité à la participation au CISSCT,

- k) Les frais d'assurance prévus à l'article 10 du présent CCAP :
 - o responsabilité civile et responsabilité professionnelle,
 - o souscription d'une police Assurance Incendie - Dégâts des eaux de l'ouvrage en construction, dans les conditions de l'article 10-7 ci-après.
- l) Les frais prévus au compte prorata ou découlant des installations de chantier,
- m) Les frais de fourniture d'échantillons et de prototype,
- n) Les frais relatifs à la mise au point, à la construction, finition, aux raccordements aux réseaux, et au démontage éventuel d'éléments prototypes correspondants à la "cellule témoin" en fin de chantier,
- o) Les frais de brevets et marques déposés,
- p) Les taxes et impôts de toute nature, frappant de quelque façon que ce soit, les salariés, le matériel, les matériaux, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages,
- q) Les frais et sujétions découlant des exigences techniques et résultant de l'application de la réglementation en matière de sécurité, des prescriptions du Bureau de Contrôle pour la conformité aux D.T.U. et règles techniques, etc.,
- r) Enfin, il est précisé d'une manière générale que les prix globaux et forfaitaires correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du marché de façon à permettre un parfait fonctionnement des ouvrages.

4.2.7 Travaux non prévus - Travaux modificatifs

Tout travail supplémentaire exécuté sans ordre écrit signé du maître d'ouvrage est considéré comme compris dans le forfait. Il ne pourra donc faire l'objet d'aucune demande de paiement.

Tout travail modificatif entraînant une incidence financière fera l'objet d'un avenant établi par le Maître d'œuvre. Pour être valable, l'avenant devra être accepté par le Maître de l'Ouvrage et respecté les dispositions de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Aucun travail modificatif ne fera l'objet d'une plus-value s'il ne fait pas l'objet d'un avenant signé du Maître d'ouvrage.

En dérogation des articles 15.3 et 16.1 du CCAG, la limite fixée pour les marchés à prix forfaitaires est de 15% de la masse initiale.

Le titulaire est tenu d'aviser le Maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel. Si le titulaire n'avise pas le Maître d'œuvre dans le délai fixé à l'alinéa précédent, il est tenu d'arrêter les travaux à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel. Les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés. Dix jours au moins avant la date probable mentionnée au premier alinéa, le Maître d'œuvre notifie au titulaire, s'il y a lieu, par ordre de service, la décision d'arrêter les travaux prise par le représentant du pouvoir adjudicateur. Lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, si l'ordre de service du Maître d'œuvre n'a pas été notifié dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire poursuit les travaux, dans la limite des plafonds fixés au présent CCAP. Lorsque les travaux exécutés atteignent ces plafonds, le titulaire en arrête l'exécution. Les travaux qui sont exécutés au-delà des plafonds ne sont pas payés.

Pour le règlement des travaux non prévus au marché, d'une part, ou l'évaluation des travaux prévus aux marchés et non exécutés, d'autre part, il est fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG complétées par les dispositions ci-après : les prix des travaux en plus et en moins du marché sont établis dans les conditions suivantes :

- a) Pour les travaux ou ouvrages identiques à ceux prévus au Détail Quantitatif Estimatif formant décomposition du prix global forfaitaire, au moyen des prix unitaires de ce détail, étant rappelé que les quantités du D.Q.E. ne sont pas contractuelles et ne peuvent en aucun cas être utilisées dans ces évaluations.
- b) Pour les travaux ou ouvrages analogues ou de nature comparable à ceux figurant audit détail, au moyen de prix calculés sur la base de sous-détails justifiant les prix unitaires du D.Q.E. et arrêtés à la valeur du mois de référence des prix du marché.
- c) Pour les ouvrages de natures différentes de ceux prévus au D.Q.E. au moyen de prix débattus et convenus entre les parties par entente directe, avant tout commencement des travaux considérés.

4.2.8 Rigueur des pièces du marché

Il est précisé que tous les documents généraux sont applicables dans leur édition la plus récente (sauf exclusion explicite prévue au présent CCAP), à la date de la soumission, et notamment les normes au DTU qui devront être respectées dès leur date d'application.

Il est formellement spécifié que, par le seul fait de soumissionner, chaque entrepreneur reconnaît avoir examiné avec soin toutes les pièces du dossier et avoir signalé à l'Architecte, Maître d'œuvre, les imprécisions, omissions ou contradictions, qu'il aurait pu y relever, et que toutes les solutions y ont été apportées.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra, après remise de son prix, soit refuser d'exécuter des ouvrages ou travaux complémentaires, de quelque nature que ce soit, jugés utiles ou indispensables par l'Architecte ou le Bureau de contrôle, à la

parfaite finition des travaux, soit prétendre que ces travaux donnent lieu à une augmentation sur son prix forfaitaire ou à un allongement du délai contractuel.

Aucun entrepreneur ne pourra réclamer de supplément, en appuyant sur ce que les désignations mentionnées sur les plans et devis, pourraient présenter d'inexact, d'incomplet et de contradictoire, ou sur des omissions qui pourraient se révéler.

D'autre part, le CCTP et les documents graphiques forment un tout se complétant et ne peuvent être considérés indépendamment les uns des autres.

Au cas où la non-concordance entre 2 plans à la même échelle, ou 2 documents techniques de même numéro d'ordre peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient d'autorité au Maître d'œuvre.

4.2.9 Situation et décomptes mensuels et définitifs par lots

4.2.9.1 Projet de décompte mensuel

Les projets de décompte mensuels (ou situations) seront établis par l'entrepreneur. Ils seront transmis par l'entrepreneur au Maître d'œuvre en l'absence d'OPC en 3 exemplaires entre le 20 et le 25 de chaque mois. Pour les projets de décompte reçus hors de cette période, il sera fait application d'une pénalité journalière de 1/10000 du montant de ce décompte. Les projets de décompte seront approuvés ou rectifiés par le Maître d'œuvre. Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG, le Maître d'œuvre n'aura pas à notifier par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel rectifié ou approuvé.

4.2.9.2 Projet de décompte final et de décompte général

Les décomptes sont régis par les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG avec les précisions suivantes.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG travaux, le titulaire établit son projet de décompte final et l'adresse au Maître d'œuvre et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision de réception des travaux.

Par dérogation à l'article 13.4.1 du CCAG travaux, le Maître d'œuvre établit le projet de décompte général et le transmet à l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour signature, qui l'adresse ensuite au maître d'ouvrage pour signature. Ce dernier le réexpédie au Maître d'œuvre.

Par dérogation aux articles 13.4.2 et 13.4.3 du CCAG travaux, le décompte général est notifié au titulaire par le Maître d'œuvre dans un délai de 60 jours à compter de la remise du décompte final par le titulaire au Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 13.4.3 du CCAG, dans un délai de trente jours compté à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au Maître d'œuvre, avec copie au maître d'ouvrage et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au Maître d'œuvre constitue le départ du délai de paiement, par dérogation à l'article 13.4.3 du CCAG.

Par dérogation à l'article 13.4.4, si le Maître d'œuvre ne notifie pas au titulaire le décompte général dans le délai prescrit, le titulaire lui notifie son propre projet de décompte général avec copie au maître d'ouvrage et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Le Maître d'œuvre devra alors notifier le décompte général dans un délai de 30 jours.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG travaux, le Maître d'œuvre notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard 30 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

4.2.9.3 Règlement des décomptes mensuels

Les paiements seront effectués par acomptes mensuels portant sur l'avancement des travaux exécutés.

Le délai de paiement commence à courir à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre de la demande de paiement par l'entreprise.

Si, du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai global de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'œuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception par le Maître d'œuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées, ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de mandatement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à 15 jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour mandater d'un délai de 15 jours.

Il est enfin précisé que le règlement pour solde du décompte de l'entreprise ne pourra être effectué tant que cette dernière ne pourra justifier :

- qu'elle est à jour du règlement des sommes dues par cette entreprise, au titre du compte prorata et C.I.S.S.C.T. éventuellement, sur présentation d'un quitus. Il est convenu que chaque entreprise accepte de s'en remettre, en cas de litige, aux décisions de la Commission du compte prorata et à l'arbitrage éventuel définitif du Maître d'œuvre,
- qu'elle est à jour du règlement de ses primes d'assurances professionnelles.

4.2.9.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration de ce délai jusqu'au jour inclus suivant la date de paiement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

4.3 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.3.1 La nature des prix est précisée dans l'acte d'engagement

4.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement des prix fixé à l'Acte d'Engagement. Ce mois est appelé « mois M0 ».

4.3.3 Modalités de révision des prix

Dans le cas où les prestations sont traitées à prix révisibles, les modalités de révision sont définies comme suit :

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du présent contrat est l'index choisi selon le lot concerné, conformément au tableau ci-dessous.

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_{n-3} / I_{0-3})$$

Dans laquelle :

- I₀₋₃ est la valeur connue de l'index au mois d'établissement des prix M0 moins 3 mois.
- I_{n-3} est la valeur de l'index au mois de révision défini comme étant le mois de facturation moins 3 mois.

Les indices par lot :

Lot 01 : Terrassement, VRD →	BT02
Lot 02 : Gros œuvre →	BT03
Lot 03 : Charpente et bardage métallique →	BT07 (47%) et BT49 (43%)
Lot 04 : Etanchéité →	BT53
Lot 05 : Métallerie, Portails sectionnels →	BT42
Lot 06 : Menuiseries extérieures aluminium →	BT43
Lot 07 : Menuiseries intérieures, Cloisonnements, Faux plafonds →	BT18A (39%) et BT08 (61%)
Lot 08 : Chape, Carrelage, Faïences →	BT09
Lot 09 : Peinture →	BT46
Lot 10 : Electricité-Chauffage →	BT47
Lot 11 : Plomberie, Ventilation →	BT38 (85%) et BT41 (15%)

La périodicité des révisions suit celle des acomptes.

4.3.4 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde, sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

4.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS OU SOUS-TRAITANTS

4.4.1 Les entreprises d'un groupement d'entreprises solidaires

Elles seront tenues d'avoir un compte unique au nom des entrepreneurs groupées ou du mandataire. Le mandataire aura la charge de répartir les sommes dues à chacun des cotraitants. Toutefois, après accord des parties, chaque cotraitant pourra demander le versement des sommes dues sur un compte particulier.

4.4.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

Il est précisé que l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, seront réalisées selon les dispositions des articles 133 et s. du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ces demandes seront présentées dans un délai permettant, en cas de refus d'agrément du sous-traitant, de ne pas retarder l'avancement normal du chantier. L'entreprise titulaire resterait responsable d'un éventuel retard.

L'acte spécial indique :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial, les déclarations, documents et informations conformément à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage ont droit au paiement direct pour la partie du marché dont ils assurent l'exécution, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 €TTC.

4.4.3 Modalités de paiement direct

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un ou plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer.

Pour les sous-traitants, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut pour chacun des dits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement.

Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte
- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur de groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix.

4.5 ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT

Sans objet.

4.6 AVANCE

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance sera accordée à l'entrepreneur si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 €HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf renonciation portée à l'acte d'engagement. Elle sera versée dans les conditions prévues aux articles 110 et suivants du décret précité.

4.7 AVANCES SUR MATERIEL - AUTRES AVANCES

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

5. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES RETENUES

5.1 DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots est fixé dans l'acte d'engagement. Ce délai comprend la période de préparation ainsi que le délai d'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG, un seul ordre de service précisera la date à partir de laquelle démarrera le délai global d'exécution.

Le délai ci-dessus comprendra :

- la période de préparation comprise dans le délai global contractuel,
- les congés annuels des entreprises,
- les intempéries dans la limite fixée dans le présent CCAP,
- toutes les phases préparatoires aux opérations préalables à la réception.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution des ouvrages.

Les opérations préalables dont les modalités sont décrites dans le CCAG, se concrétisent en fait par la visite de réception.

Toutes les phases préparatoires à cette visite de réception sont incluses dans le délai contractuel.

Le Maître d'œuvre établira le calendrier contractuel d'exécution. Il fait apparaître les tâches caractéristiques dont se compose le travail de chaque corps d'état. Ces tâches sont évaluées pour chaque zone et chaque niveau de construction, en même temps que pour les travaux correspondant aux gaines verticales, ou aux travaux extérieurs décomposés par nature d'ouvrage.

Après mise au point en accord avec les entreprises et le Maître d'œuvre, ce calendrier sera notifié à chacune des entreprises, après approbation par les Maître d'œuvre et Maître d'Ouvrage et avis du Coordonnateur SPS. Ce calendrier sera soumis par le Maître d'œuvre à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur au plus tard 10 jours avant la fin de la période de préparation.

Après approbation des parties, le calendrier d'exécution se substituera alors au planning prévisionnel joint au dossier de consultation et deviendra de ce fait contractuel. Après accord du maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre aura la possibilité de modifier le calendrier détaillé d'exécution.

Les opérations préalables seront effectuées le dernier jour (ou le lendemain) du délai fixé contractuellement. Les essais seront effectués avant.

Les entreprises doivent accepter le calendrier contractuel d'exécution sans réserve, en tenant compte des moyens qu'il est nécessaire de mettre en œuvre (personnel, matériel, délai de fabrication, encadrement, etc.).

Le fait, pour un entrepreneur, d'avoir accepté le calendrier contractuel d'exécution, l'oblige à respecter les dispositions indiquées. Il lui appartiendra donc de tout mettre en œuvre pour y arriver, même si pour cela il doit faire travailler son entreprise ou bureau ou usine dans des conditions inhabituelles (augmentation du nombre d'ouvriers, multiplication des matériels ou matériaux, heures supplémentaires, etc.) et ce, sans augmentation de prix ni dérogations aux textes législatifs et réglementaires régissant le travail.

Chaque entrepreneur aura l'obligation de respecter non seulement la date d'achèvement de ses ouvrages, mais également les phases successives et partielles de son propre avancement afin de faciliter celui des autres corps d'état.

Chaque entrepreneur est tenu, sur simple demande du Maître d'œuvre, d'augmenter le nombre de ses effectifs sur le chantier, notamment au niveau de la finition des ouvrages.

En outre, il devra, sur simple demande du Maître d'œuvre, prendre toutes les dispositions utiles afin de rattraper les retards, que ceux-ci lui soient imputables ou non.

Pour tout retard dans l'exécution des tâches, le Maître d'œuvre peut appliquer des provisions pour pénalités de retard suivant les modalités prévues à l'article 5.3 ci-après.

5.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles comprises dans le délai contractuel est fixé à :

10 Jours ouvrables pour les travaux tous corps d'état.

Seuls les relevés de la station météorologique la plus proche font référence pour la détermination des intempéries. La mise hors d'air du bâtiment interrompt les intempéries.

Seront considérés comme "intempéries" les journées d'arrêt de chantier ayant fait l'objet de déclaration, et prises en compte de la Caisse des congés dûment constatées par le Maître d'œuvre, et celles pendant lesquelles un au moins des phénomènes naturels ci-après, dépassera son intensité limite.

Il y aura intempérie si l'une des situations suivantes est observée et pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux :

- la température est inférieure ou égale à 0°C à 9 heures, la journée entière sera comptée,
- la vitesse maximale instantanée du vent est supérieure ou égale à 60 km/h entre 6 heures et 18 heures, une demi-journée sera comptée,
- pendant une durée supérieure ou égale à 4 heures, entre 6 heures et 18 heures, les précipitations sont supérieures ou égales à 5 mm, une journée sera comptée.

Les phénomènes d'intempéries ne sauraient en aucune circonstance modifier le caractère forfaitaire des prix figurant à l'acte d'engagement (dérogation à l'article 18.3 du CCAG). Les événements de force majeure sont ceux provoqués par des faits naturels dans le cadre de la loi 46.2299 du 21 octobre 1946.

Le délai d'exécution T.C.E. pourra être éventuellement prolongé après décision du Maître de l'Ouvrage dans les formes prévues à l'article 19.2 du CCAG.

Au cours du chantier, le Maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixés dans l'acte d'engagement.

Le calendrier initial éventuellement modifié comme indiqué ci-dessus, sera notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs, suivant les dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG.

Il est stipulé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global, dans tous les cas, où il n'existe pas une disposition expresse contraire dans l'ordre de service les concernant.

Les entrepreneurs s'engagent à laisser à l'initiative du Maître d'œuvre la possibilité de modifier les étapes et délais partiels du calendrier contractuel d'exécution.

Ces adaptations pourraient être rendues nécessaires soit à la suite de décalage dû aux intempéries ou non, soit pour rattraper le retard d'un entrepreneur afin d'en diminuer les conséquences, soit enfin pour tenir compte de problèmes mis en évidence, lors de l'évolution de la construction.

Les nouveaux délais partiels arrêtés auront le même caractère contractuel que ceux initialement fixés.

5.3 PENALITES DE RETARD

5.3.1 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, l'entrepreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière selon les indications stipulées au 5.3.2.

Les pénalités ci-après s'appliquent soit à des tâches partielles ou globales de travaux, soit à d'autres cas et notamment :

- retard dans la fourniture de renseignements demandés, tels que :
 - délai d'approvisionnement
 - début d'intervention sur chantier
 - délais d'exécution proposés pour chaque entreprise
 - échelonnement des effectifs dans le temps
- retard dans l'exécution d'une disposition confirmée au rendez-vous de chantier, qu'il s'agisse d'une tâche de travaux ou non,
- retard dans la fourniture de plans et de tous les documents,
- retard dans les commandes de l'entreprise aux fournisseurs,
- retard dans l'approvisionnement, la remise d'échantillon ou l'insuffisance d'effectifs.

Les observations du Coordonnateur de sécurité qui ne seraient pas suivies d'effet dans le délai prescrit sont assimilables à un retard d'exécution et pénalisables selon les modalités ci-après.

Il est précisé que le maintien final du délai d'exécution total étant subordonné au respect des délais partiels fixés au calendrier d'exécution, tout dépassement des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées donnera le droit au Maître de l'Ouvrage, sur la proposition du Maître d'œuvre, d'exiger de la part de l'entrepreneur, la constitution immédiate d'une provision qui sera effectuée par une retenue sur le montant de ses acomptes.

5.3.2 Montant des pénalités

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué, par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, une pénalité journalière de 1/1000ème avec un minimum de 100 € par jour de retard du montant de l'ensemble du marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est à dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux définis à l'article 13.1.1 du CCAG.

Modalités d'application

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre. Les pénalités de retard ont un caractère provisoire et seront modulées en fonction de l'état réel d'avancement du chantier. Le retard effectif sera apprécié par le Maître d'œuvre de travaux le jour de l'établissement de chacun des décomptes mensuels.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 46.1 du CCAG.

Par retard, il faut entendre tout manquement d'un entrepreneur à ses engagements.

Tout retard, dès qu'il est constaté et porté au procès-verbal des RV de coordination, entraîne l'application des pénalités prévues ci-dessus et ce, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les pénalités de retard seront applicables selon les retards constatés en cours d'exécution par rapport au calendrier détaillé d'avancement et dans la mesure où ces retards atteignent au moins trois jours pour les tâches critiques, sept jours pour les autres tâches.

Dans ces deux cas, il sera tenu compte des prolongations de délai accordées automatiquement, pour cas de force majeure ou en vertu de l'article 5.2 du présent CCAP et de l'article 19.2 du CCAG.

L'entrepreneur doit commander suffisamment à l'avance les matériaux et matériels à mettre en œuvre.

Dans tous les cas, les pénalités de retard dans l'exécution seront applicables sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Les retenues pour pénalités s'opéreront de plein droit sur le montant des décomptes des entreprises, sur présentation d'un certificat d'application de pénalités.

Leur répartition entre les entreprises responsables sera établie par le Maître d'œuvre.

Les entrepreneurs autorisent le Maître d'œuvre à prendre ou à faire prendre, par toute entreprise de son choix, toutes mesures destinées à réduire ou absorber le ou les retards et ce, aux seuls frais risques et périls de ou des entrepreneurs dont la défaillance aura été constatée.

Toutefois, passé un retard non justifié de plus de trente jours sur le délai contractuel, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de résilier le contrat et de faire poursuivre l'exécution des ouvrages aux frais de l'entrepreneur défaillant par l'entreprise de son choix, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjuger de l'action possible en dommages et intérêts.

Si, dans le mois qui suit l'application de la pénalité, les dispositions prises par l'entreprise pénalisée en accord avec les corps d'état qu'elle retarde permettent un rattrapage partiel ou total du retard de ses travaux et du retard qu'elle entraîne sur les travaux des autres corps d'état, la pénalité pourra être levée ou réduite à l'initiative du Maître de l'Ouvrage.

5.3.3 Retard dans la remise du projet de décompte final

Le montant des pénalités sera de 1/1.000ème du montant du décompte par jour calendaire de retard. Ces retenues opérées sur le dernier décompte mensuel sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées à la remise complète des documents.

5.3.4 Retard dans la remise des documents fournis après exécution : Dossier des ouvrages exécutés

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G., les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, devront être remis au Maître d'œuvre avant réception des travaux au plus tard lorsqu'il demande la réception, y compris les documents nécessaires à l'établissement du DIUO.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remis lors de l'établissement du procès-verbal retraçant les opérations préalables à la réception, suivant les termes de l'article 41.2 du C.C.A.G., une retenue égale à 5 % du marché avec un minimum de 763 € sera opérée, dans les conditions de l'article 20.5 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

5.4 AUTRES PENALITES

En cas de non-respect des obligations prévues au marché, l'entreprise responsable recevra un avertissement du Maître d'œuvre ou du Coordonnateur de sécurité lui indiquant les points précis de la contravention et le délai prescrit pour y remédier.

Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application immédiate d'une pénalité dont le montant est indiqué ci-après HT pour chaque infraction. Le Maître d'œuvre ou le Coordonnateur de sécurité sera chargé de la répartition de ces pénalités qui restent acquises au Maître de l'Ouvrage.

5.4.1 Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

En cas de non-respect des prescriptions du présent CCAP et ses annexes concernant le nettoyage des locaux et du chantier, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué à partir du terme du délai fixé par ordre de service, une pénalité par jour calendaire de retard de 100 € (cent Euros). Une pénalité analogue sera appliquée pour tout retard dans l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi prévu à l'article 37 du CCAG.

5.4.2 Absence aux rendez-vous de chantier

Chaque entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter pendant toute la durée de ses travaux aux rendez-vous de chantier qui auront lieu aux emplacements, jours et heures fixés par le Maître d'œuvre, le Coordonnateur de sécurité.

En dehors de la durée de ses travaux, il devra assister à ces rendez-vous sur convocation du Maître d'œuvre ou du Coordonnateur de sécurité. Pour chaque absence, il est passible d'une pénalité de 300 € (trois cents Euros).

Nota : Il est prévu une réunion hebdomadaire qui se déroulera en trois temps.

- Avec le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé,
- Avec le Maître d'œuvre,
- Avec le titulaire de la mission Ordonnancement-Pilotage-Coordination.

En fonction des nécessités du déroulement de l'opération, des réunions pourront être organisées en sus de la réunion hebdomadaire auxquelles le titulaire du présent marché devra participer.

5.4.3 Salissures voies, par jour ouvrable

À défaut d'utilisation du dispositif de décrottage, par jour de travail 100 € (cent Euros).

5.4.4 Circulation

Non-respect des itinéraires prescrits pour la desserte du chantier, et par véhicule 50 € (cinquante Euros).

5.4.5 Retard dans la remise des documents

Tout retard dans la remise des documents dont l'établissement est dû par l'entrepreneur dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement des prescriptions du présent CCAP, entraînera par jour calendaire de retard l'application immédiate d'une pénalité de 100 € (cent Euros).

Cette pénalité est indépendante de celle prévue au paragraphe 5.3 qui sera, elle, applicable si le retard apporté à la remise de ces documents a une incidence sur les délais portés au calendrier détaillé d'exécution des travaux.

5.4.6 Publicité

Non autorisée, par jour calendaire : 50 € (cinquante Euros).

5.4.7 Retard dans la libération des emprises de chantier

Sur le domaine public, par jour calendaire : 200 € (deux cents Euros).

5.4.8 Défaut de nettoyage de la voie ouverte à la circulation publique

À la sortie de chantier, par jour calendaire : 200 € (deux cents Euros).

5.4.9 Assainissement de chantier non conforme

Par jour calendaire : 100 € (cent Euros).

5.4.10 Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, le gardiennage, l'hygiène et la signalisation générale du chantier

Par jour calendaire : 200 € (deux cents Euros).

5.4.11 Travaux sur le domaine public sans signalisation, ni protection efficace, de jour comme de nuit

Par jour calendaire : 200 € (deux cents Euros).

5.4.12 Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite

Par jour calendaire : 200 € (deux cents Euros).

5.4.13 Dépôt de déblais excédentaires

Terre végétale, déblais, gravats en dehors des zones prescrites à cet effet, par infraction constatée : 200 € (deux cents Euros) par jour calendaire.

5.4.14 Emploi d'explosif sans autorisation

Par infraction : 200 € (deux cents Euros).

5.4.15 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et de remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

À la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites, après mise en demeure, aux frais de l'entrepreneur défaillant, au moyen d'une retenue prélevée par le maître d'ouvrage sur les sommes lui restant dues, sans préjudice d'une pénalité de 200 € (deux cents Euros) par jour de retard.

5.4.16 Pénalité pour manquement à la réglementation sur le travail dissimulé

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés, l'entrepreneur encourt une pénalité égale à 10% de son marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

5.4.17 Absence d'exonération

En dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000 € (mille Euros) pour l'ensemble du marché.

5.4.18 Respect des obligations relatives à la protection des ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution.

En cas de manquement aux obligations énumérées à l'article 8.2 par le titulaire du marché, le maître d'ouvrage mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout équivalent), l'entrepreneur de se conformer à la réglementation fixée par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 en y énumérant notamment les éléments de mission à régulariser.

En l'absence d'intervention de celui-ci à l'échéance du délai fixé pour leur reprise, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les missions non réalisées, par tous moyens, aux frais de l'entrepreneur défaillant, ou résilier la convention. L'exécution de ces mesures par le maître d'ouvrage se fera sans préjudice des éventuelles sanctions administratives ou pénales encourues par l'entrepreneur défaillant.

En cas de retard résultant des manquements aux obligations énumérées aux articles 8.2, l'exécutant de travaux se verra appliquer les pénalités de retard prévues à l'article 20 du CCAG applicable au marché.

5.5 PRIMES POUR AVANCES

Il ne sera pas accordé de prime pour avance.

6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIES

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues par les articles 122 et s. du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Elle sera libérée un mois après l'expiration du délai de garantie (1 an), si l'entrepreneur a satisfait à toutes ses obligations envers le maître d'ouvrage.

Elle pourra être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande qui sera établie en application de l'article 123 du décret précité relatif aux marchés Publics, ou si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par l'article précité.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés, dans les conditions prévues par l'article 124 du décret relatif aux marchés publics.

6.2 ACOMPTES

Conformément à l'article 13.2 du CCAG, il sera délivré à l'entrepreneur des acomptes mensuels sur la base des situations et décomptes mensuels.

6.3 DELAIS DE CONSTATATION DES DROITS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire par le Maître d'œuvre étant précisé que, la date prise en compte pour le paiement du projet de décompte mensuel sera matérialisée par la date de l'accusé de réception du projet de décompte mensuel chez l'architecte.

6.4 CONTESTATION

Si au cours des travaux des difficultés s'élevaient entre les représentants du Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur, les parties devraient :

1. Faire application de l'article 50 du CCAG,
2. Faire éventuellement appel au comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et aux articles 50.4 du CCAG, voire à la conciliation ou l'arbitrage dans les conditions prévues par l'article 50.5 du CCAG,
3. En dernier recours, le différend sera porté devant le tribunal administratif, suivant les dispositions de l'article 50.3 du CCAG.

6.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX REGLEMENTS JUDICIAIRES ET LIQUIDATION DE BIENS

En complément de l'article 46.1 du CCAG, il est expressément stipulé que la résiliation intervenue pour causes de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ne sera pas une résiliation pure et simple. Dans ces conditions, les excédents de dépenses résultant de la défaillance seront à la charge de l'entrepreneur et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si le nouveau marché entraîne au contraire, une diminution des dépenses, le bénéfice en résultant est entièrement acquis au Maître d'Ouvrage.

7. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

7.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

7.3 CARACTERISTIQUES - QUALITES - VERIFICATIONS - ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG, concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction, à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le Maître d'œuvre assisté du bureau de contrôle, par un laboratoire ou un organisme de contrôle. Ces vérifications seront à la charge de l'entrepreneur.

Le CCTP précise s'il y a lieu, quels matériaux, produits et composants de construction, feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le Maître d'œuvre et le Bureau de Contrôle, peuvent décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le CCTP. Les frais correspondants sont à la charge de l'entrepreneur, en dérogation des articles 24.7 et 24.8 du CCAG, quels que soient les résultats des essais et vérifications effectués.

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1 RELEVÉ DE GEOMETRE

- Joint au dossier de consultation des entreprises.

8.2 PROTECTION DES OUVRAGES SOUTERRAINS, AERIENS, SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION

Le titulaire, désigné ci-après « l'exécutant de travaux » s'engage à respecter les obligations résultant du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ainsi que l'ensemble des textes pris pour son application et notamment :

- le décret n°2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux ;
- l'arrêté du 15 février 2012 (DEVP1116359A) pris pour l'application du décret du 5 octobre 2011 ;
- l'arrêté du 28 juin 2012 (DEVP1220874D) pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 ;
- l'arrêté du 30 juin 2012 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;
- tout autre texte ou réforme en vigueur au moment du présent marché relatif à la réforme anti-endommagement.

Étant précisé que l'ensemble de ces textes ont été codifiés aux articles R.554-19 à R.554-39 du code de l'environnement.

8.2.1 **Protection de l'exécutant**

En cas de retard dans l'engagement des travaux résultant de l'absence de réponse de l'exploitant du réseau ou en cas d'interruption des travaux justifiée par la découverte ou d'un ouvrage sur l'emprise du chantier (ou correspondant à un risque d'endommagement pour l'un des ouvrages aériens, subaquatiques de transport ou de distribution), entraînant un préjudice pour le titulaire du marché, celui-ci pourra solliciter une indemnisation du maître d'ouvrage selon les modalités suivantes :

- le titulaire devra apporter la preuve, par tout moyen, que le retard pris pour le commencement du chantier ou résultant de son interruption lui a créé un préjudice ;
- la demande doit être formée dans le délai de 15 jours maximum après la date prévue à l'origine pour le commencement des travaux ; En l'absence de demande réalisée dans ce délai, l'exécutant de travaux ne pourra plus demander d'indemnisation ;
- le montant de l'indemnisation ne pourra être supérieur à la compensation financière du préjudice subi. Ce montant sera déterminé sur la base de l'ensemble des justificatifs présentés par l'exécutant de travaux de nature à rendre la somme allouée certaine et exigible.

8.2.2 **Opérations de marquage ou de piquetage sur le chantier**

Le piquetage spécial est réalisé par le titulaire du lot Gros-œuvre/VRD. Sa rémunération prévue à l'acte d'engagement comprend ces frais.

Conformément aux dispositions de l'article R.554-27 du code de l'environnement, l'exécutant de travaux s'engage à maintenir tout au long du chantier le piquetage ou le marquage permettant de signifier la présence des ouvrages sur l'emprise du chantier. Pour cela, l'exécutant de travaux devra faire apparaître tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de deux mètres, en projection horizontale et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux.

En outre, l'exécutant de travaux devra également faire apparaître :

- les affleurants
- les changements de direction
- les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière

En l'absence de plans permettant de connaître l'emplacement des affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière, l'exécutant de travaux devra se rapprocher de l'exploitant de réseaux afin d'obtenir impérativement les documents nécessaires à la protection des réseaux présents dans l'emprise du chantier (plans...).

Cette stipulation n'exclut pas les mesures de protection complémentaires qui devront être installées pour la protection des ouvrages n'entrant pas dans le champ d'application du décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 (réseaux situés à l'extérieur de l'emprise du chantier...).

8.3 IMPLANTATION ET PIQUETAGE GENERAL DES BATIMENTS DES OUVRAGES EXTERIEURS ET DES VOIRIES

L'implantation générale des bâtiments et des voiries est réalisée par le titulaire du lot Gros-œuvre. Sa rémunération prévue à l'acte d'engagement comprend ces frais.

Avant de commencer le travail, chaque entrepreneur devra signaler, par écrit au Maître d'œuvre toute erreur qui aurait pu être commise sur les plans et il est tenu de demander toutes les vérifications qu'il juge nécessaires.

Aucune réclamation ne sera admise une fois le piquetage effectué.

Il est rappelé que l'entrepreneur sera responsable des contraventions de toutes natures qu'il pourrait encourir du fait de la non observation des règlements locaux de voirie et qu'il doit en conséquence faire toutes démarches utiles auprès des Administrations compétentes.

8.4 PRISE EN CHARGE DE L'IMPLANTATION GENERALE

L'entreprise titulaire du lot Gros-œuvre est responsable du piquetage général des bâtiments et de leur conservation ainsi que des ouvrages extérieurs donnés par le géomètre agréé, en tout point de l'emprise du bâtiment autant que nécessaire. Il fournira un certificat du géomètre qui sanctionnera cette implantation.

Elle aura à sa charge le contrôle de l'état des éléments matérialisant cette implantation. Les frais correspondants à la remise en état éventuelle de cette implantation (Constat d'huissier) sont compris dans le prix du marché prévu à l'acte d'engagement.

Elle aura également à sa charge à chaque étape caractéristique du chantier et au moins une fois par mois, de réaliser une série de photographies en 3 exemplaires avec mention de la date exacte du cliché.

9. PREPARATION - COORDINATION DES TRAVAUX - EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 PERIODE DE PREPARATION - PLANS D'EXECUTION

9.1.1 Période de préparation et d'études

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, la période de préparation est fixée conformément au calendrier détaillé d'exécution. Elle prend son origine le jour suivant la date de l'ordre de service N°1, prescrivant l'ouverture du chantier.

Il est précisé que ce délai se trouve compris dans le délai global d'exécution des travaux et ne saurait, en aucune façon, prolonger celui-ci.

Pendant la période de préparation et d'études, les entrepreneurs doivent arrêter, en accord avec le Maître d'œuvre et l'organisme de coordination :

- le schéma d'organisation de chantier dans un délai maximum de 15 jours,
- le panneau de chantier dans un délai maximum 30 jours,
- le plan de sécurité et d'hygiène prescrit par l'article 28.3 du CCAG dans un délai d'un mois,
- le calendrier contractuel d'exécution du chantier dans un délai de 1 mois,
- la présentation des échantillons dans un délai maximum de 1 mois précédée de la fourniture des listes de matériels et matériaux proposés par chaque corps d'état,
- les détails de construction et d'exécution dans un délai de 1 mois et au minimum 1 mois avant toute exécution.

Pendant cette période, chaque entrepreneur a l'obligation d'établir et de fournir, en temps utile, toutes les pièces qui lui incombent, notamment celles demandées au CCAP et CCTP ainsi que tous les documents complémentaires qui lui seraient demandés par le Maître d'œuvre afin que ce dernier puisse assurer la coordination d'étude nécessaire au démarrage des travaux. De plus, chaque entrepreneur devra obligatoirement assister à toute réunion organisée par le Maître d'œuvre et / ou l'O.P.C et le Coordonnateur de Sécurité.

9.1.2 Plans d'exécution des ouvrages

Chaque entreprise est responsable et chargée de l'élaboration des plans d'exécution de ses ouvrages.

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs notes de calcul détaillées complémentaires de celles établies par les Maîtres d'œuvre, seront établis par les entreprises et soumis, au visa des Maîtres d'œuvre et du bureau de contrôle technique et de sécurité. Le visa des Maîtres d'œuvre n'indique que la conformité aux dispositions descriptives et graphiques du marché.

Les entreprises restent responsables en cas d'erreurs non signalées dans les documents de base ou d'erreurs dans les documents d'exécution.

L'entreprise demeurera donc entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourront résulter de ses plans d'exécution.

Chaque entreprise a la charge de diffuser chaque document en nombre suffisant au Maître d'Ouvrage, au Maître d'œuvre, aux bureaux de contrôle, et à chaque entreprise concernée.

Les frais d'élaboration des documents d'exécution sont réputés inclus dans les prix unitaires de chaque entreprise. Aucun travail supplémentaire, modification de prestation, ne donnera lieu à des indemnités pour études supplémentaires quels qu'en soient le motif et l'étendue, les frais en question étant réputés inclus dans les modifications en plus ou en moins de la masse des travaux qui en résulte.

Aucune mise en fabrication ou exécution ne sera faite avant que le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle aient visé les plans d'exécution (et autres documents d'exécution).

S'il en était autrement, l'entreprise serait entièrement responsable des conséquences qui peuvent en découler : refus de l'ouvrage, dépose ou démolition.

Les observations du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle seront prises en compte par les entreprises qui éditeront de nouveaux plans conformes à ces observations. Les entrepreneurs sont tenus de soumettre leurs études à l'avis du bureau de contrôle et de mettre leurs études ou leurs travaux en conformité avec les demandes de ce bureau de contrôle et de prévention, sans que cette intervention puisse remettre en question le montant du marché et le délai d'exécution des travaux.

9.1.3 Plans d'exécution et projets modificatifs en cours d'exécution

Les frais afférents à l'établissement de projets et à l'exécution des diverses modifications qui pourraient y être apportées à la demande du Maître d'Ouvrage, sont à la charge de l'entrepreneur et sont réputés inclus dans le forfait initial.

9.2 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire doit se conformer aux stipulations de l'article 6 du CCAG relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Il doit notamment respecter les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG, en cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours de marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux nouvelles règles, ne donneront pas lieu à la signature d'un avenant.

L'entrepreneur s'engage à respecter les dispositions de la réglementation en vigueur de la Direction Départementale du Travail et de la main d'œuvre, au lieu des travaux.

Il s'engage également à ne pas changer de poste le conducteur de travaux qu'il doit, après accord du Maître d'œuvre, affecter au chantier pour tout le cours des travaux jusque et y compris la levée de réserves éventuellement faite après la réception.

S'agissant de la lutte contre le travail dissimulé, conformément au CCAG, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur. Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du Maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

9.3 ORGANISATION COLLECTIVE DU CHANTIER

9.3.1 Organisation du chantier

L'entrepreneur de « Gros-œuvre » chargé de l'organisation collective du chantier, devra :

1. Maintenir le chantier clos de façon continue et efficace, compris l'établissement des clôtures, la dépose et l'enlèvement en fin de chantier,
2. Maintenir en permanence les abords et le bâtiment à construire en bon état de propreté ; à cet effet, les gravois ne devront pas être mis en dépôt sur le terrain ou dans le bâtiment, mais enlevés quotidiennement,
3. S'assurer chaque jour de la fermeture des portes et des châssis et, d'une manière générale, de toutes les menuiseries.

L'entrepreneur de « Gros-œuvre » est chargé de la gestion du compte prorata relatif aux travaux de tous corps d'état.

9.3.2 Réunions de chantier

Celles-ci auront lieu une fois par semaine dans le bureau aménagé à cet effet. Chaque entreprise ou chaque corps d'état doit y déléguer un représentant qualifié ou un technicien agréé par le Maître d'œuvre et ayant pouvoir de décision.

Toute entreprise qui ne sera pas représentée sans avoir été dispensée, versera une pénalité fixée à l'article 5.3. Les entreprises dispensées seront mentionnées sur le procès-verbal à chaque réunion de chantier.

Ces réunions de chantier devront permettre de faire le point sur l'avancement des travaux, des résultats acquis au cours des réunions d'études et des problèmes à porter à la connaissance des différentes entreprises, ainsi qu'au Maître d'œuvre pour décision de ce dernier.

9.3.3 Réunions d'études et visites de chantier

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative de la Maîtrise d'œuvre. Ces visites ont pour but la vérification des matériaux et leur mise en œuvre, l'inspection des ouvrages et installations, la constatation de l'avancement des travaux, l'étude sur place de tous les problèmes qui se posent.

La Maîtrise d'œuvre convoqueront pour ces réunions et visites, les entreprises qu'ils jugeront utiles.

Les entreprises participantes seront convoquées 48 heures à l'avance, leur présence est obligatoire.

9.3.4 Répartition des dépenses communes - Installation de chantier

L'entreprise de Gros-œuvre assurera l'organisation et la gestion des dépenses communes dont la liste ci-dessous est donnée à titre indicatif.

L'entrepreneur gestionnaire du compte prorata procède au règlement des dépenses communes, mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants des décomptes finaux des marchés des entreprises.

La commission prorata, désignée par les entreprises en démarrage du chantier assurera la gestion des litiges dans la gestion des dépenses communes. L'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Les dépenses communes sont réparties en trois chapitres

- A - dépenses d'investissement
- B - dépenses d'entretien
- C - dépenses de consommation

qui sont soit à la charge du lot désigné, soit à inclure dans le compte prorata interentreprises.

A - Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la notice pgc jointe du présent C.C.A.P. ainsi que celles précisées ci-après, sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué.

A1 : par le lot « Terrassements / VRD »

- le nettoyage des voies publiques après travaux et remises en état si nécessaire.
- exécution et aménagements des voies d'accès provisoires, voies de circulation dans l'emprise du terrain, aires de chantier, aire de stockage, surlargeur des plateformes pour la circulation des nacelles et échafaudages, selon les dispositions prévues dans la notice PGC-SPS
- réseaux extérieurs et branchements provisoires d'égout (y compris bacs dessableurs provisoires)
- l'établissement des constats d'huissiers pour l'ensemble des voiries et des héberges
- les frais de location de voirie pour occupation du domaine public y compris mise en place de protection réglementaire pour l'ensemble des travaux lui incombant.

A2 : par le lot Gros-œuvre

1) Plateformes / Clôtures / Signalisation

- l'établissement des constats d'huissiers pour l'ensemble des voiries et des héberges
- les voies d'accès et de plateforme de chantier sont prévues au lot Terrassement VRD
- le lot Gros-œuvre doit l'entretien, les aménagements permettant l'accès à partir de la voirie publique et à l'intérieur des bâtiments, ainsi que le nivellement et le compactage du terrain à la périphérie extérieure du bâtiment avant l'intervention des entreprises intervenant sur le clos couvert (lots charpente, étanchéité, bardage, menuiseries extérieures, ...) et décompactage du terrain en fin de chantier
- l'entreprise de Gros-œuvre doit la fermeture du chantier jusqu'à la fin de son intervention sur le site
- Les accès seront provisoirement fermés ou ouverts par des installations provisoires à la charge du lot Gros Œuvre.
- la mise en œuvre des clôtures et portails de chantier du chantier en fonction des phases de travaux
- l'entreprise de Gros-œuvre doit un dispositif de lavage des roues des véhicules lourds à l'entrée du chantier
- L'implantation de tous les ouvrages à réaliser sur le terrain avec repérages et vérification par un géomètre-expert
- la mise en œuvre et la maintenance des équipements d'accès aux zones de travaux (escalier, passerelles, etc.).

2) Branchements de chantier

- fourniture et mise en œuvre du branchement électrique adapté aux besoins du chantier, y compris transformateur si nécessaire
- branchement eau compris regard destiné à l'ensemble des besoins du chantier
- l'alimentation en eau des locaux destinés aux personnels (sanitaires)
- branchement et amenée de ligne(s) téléphonique(s) dans bureau de chantier

3) Bureaux de chantier

- fourniture et mise en œuvre des bureaux de chantier selon PGC comprenant :

- 1 salle de réunion adaptée au nombre d'intervenants sur chantier suivant prescription de la notice PGC-SPS
- 1 sanitaire comprenant 1 WC – 1 lavabo + accessoires
- 1 boîte aux lettres avec étiquetage
- Les extincteurs nécessaires (à poudre et à eau pulvérisée),

- l'équipement des salles de réunions et des bureaux, outre l'éclairage et le chauffage comprendra :

- des tables, chaises pour l'ensemble des entreprises, 1 téléphone, 1 télécopieur
- 1 armoire pour rangement des dossiers
- Les parois devront permettre l'affichage des principaux plans

- l'entrepreneur devra également :

- La fourniture d'un dossier complet des pièces écrites du marché (CCTP, CCAP, ...)
- La fourniture des plans principaux à afficher
- le renouvellement des dossiers et plans affichés dans la salle de réunion du chantier s'ils venaient à être modifiés ou abîmés.

- fourniture et mise en œuvre pour les besoins collectifs du chantier :

- d'une trousse de premier secours,

4) Installations et hygiène de chantier

- sera conforme à la réglementation et aux prescriptions du PGC-SPS établi par ATAE

- fourniture et mise en œuvre de sanitaires pour les besoins collectifs de chantier pour les besoins de tous les corps d'état du chantier

- le titulaire du lot Gros-œuvre assurera :

- le traitement et l'évacuation des eaux usées dans le réseau en attente le plus proche de l'ensemble des sanitaires collectifs
- le branchement électrique et la protection de son propre matériel tel que les grues, ...
- la signalisation du chantier pendant toute la durée de celui-ci,
- la mise à disposition dans salle(s) de réunion(s) de 10 paires de bottes + 20 casques
- la gestion de la mise en place et l'enlèvement des bennes à déchets pour les besoins du chantier (location des bennes au compte prorata).

5) Panneaux de chantier

- fourniture et mise en œuvre du panneau réglementaire de chantier à l'entrée du terrain
- fourniture et mise en œuvre du panneau de chantier (surface de 10 m² environ minimum) avec nom, adresse, téléphone de tous les participants selon croquis et indications données par le Maître d'œuvre, avec intégration d'une perspective du projet

6) Groupe électrogène

- fourniture et mise en œuvre de groupe électrogène pour les besoins du Gros-œuvre en attente du branchement électricité.

7) Nettoyage, tenue et sécurisation du chantier

Pour les besoins collectifs du chantier :

- le titulaire du lot est responsable du nettoyage de chantier y compris les voiries et du nettoyage final avant réception selon les modalités définies à l'article C ci-après
- l'entreprise sera responsable pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la remise des clés :
 - de la fermeture générale du chantier
 - de la fermeture des ouvertures extérieures (porte-fenêtre, lanterneaux pour palier notamment aux dégradations provoquées par les intempéries surtout pendant la période finale du chantier)
 - de la gestion, répartition et contrôle des clés provisoires de chantier

A3 : par le(s) lot(s) Étanchéité

- nettoyage et balayage de toutes les toitures avant réception.
- mise en œuvre des filets de sécurité en périphérie des toitures.
- mise hors d'eau provisoire et évacuation provisoire des eaux pluviales, reçue par le bâtiment, jusqu'aux réseaux extérieurs en attente.
- protection de l'étanchéité des terrasses éventuelle, compris enlèvement des protections en fin de chantier et remise en état selon nécessité

A4 : par le lot Menuiseries Extérieures Aluminium

- fourniture et mise en œuvre d'un canon provisoire de chantier fonctionnant sur passe général pour toutes les portes donnant sur l'extérieur
- les portes à 2 vantaux dont le semi-fixe est prévu équipé d'une crémone seront équipées pendant le chantier de verrous hauts et bas à encastrier, ceci pour éviter la destruction des serrures pendant le chantier
- la protection et mise d'eau des baies extérieures

A5 : par le lot Plomberie & Ventilation

- sont dus par le titulaire du lot Plomberie depuis l'alimentation d'eau générale installée par le Gros-œuvre :

- l'alimentation en eau des locaux destinés au personnel (sanitaire et bureau de chantier),
- l'alimentation de postes d'eau répartis sur l'ensemble du chantier (suivant PGC),
- la maintenance de l'installation plomberie du chantier pendant toute la durée de celui-ci.

A6 : par le lot Électricité-Chauffage

- sont dus par le titulaire du lot Électricité depuis l'armoire générale mise en place par le lot Gros-œuvre (suivant PGC) :

- l'alimentation des bureaux de chantier,
- l'alimentation des sanitaires,
- la distribution, protection et raccordement des armoires et coffrets nécessaires pour l'ensemble des besoins des corps d'état secondaire (1 coffret par bâtiment et/ou 1 coffret par niveau si > à R+1),
- le contrôle de ces alimentations par un organisme agréé,
- le balisage des circulations intérieures et extérieures,
- la maintenance de l'installation électrique de chantier pendant toute la durée de celui-ci.
- la neutralisation des circuits présents dans les zones de démolition éventuelles

B - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien et de maintenance des installations indiquées ci-dessus au chapitre A sont réputées incluses dans les prix des lots concernés, étant précisé qu'en général, l'installation, la maintenance, le nettoyage et le repli des installations décrites incombent aux titulaires des lots auxquels elles sont affectées.

D'autre part, il est précisé que le titulaire du lot Gros-œuvre :

- assure le maintien des dispositifs de protection des trémies horizontales et verticales
- assure l'entretien des clôtures et portails de chantier
- assure l'entretien des voies d'accès, aires de stationnement et voies publiques

Et est responsable :

- du nettoyage de chantier et du nettoyage de réception
- de la fermeture des portes et fenêtres
- du préchauffage et de la déshumidification s'ils s'avèrent nécessaires.

Les entreprises sont responsables jusqu'à la réception des dégâts occasionnés à leurs ouvrages et devront leur remise en état. (Frais de réparation et de remplacements des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés).

C - Dépenses communes de consommation

Dans le cadre de la gestion des dépenses communes, feront l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses liées à la viabilité technique du chantier :

- aux consommations d'eau
- aux consommations d'électricité
- aux consommations de téléphone et télécopieur

Dépenses de nettoyage :

Le titulaire du lot Gros-œuvre est responsable de l'organisation des opérations de nettoyage selon les alinéas suivants :

- la location de bennes à déchets jusqu'à la réception (tri des déchets en conformité avec la réglementation en vigueur).
- le nettoyage général des bâtiments et des extérieurs selon dispositions de la notice SPS et au minimum une fois par mois.
- chaque entreprise est tenue de nettoyer les locaux après chacune de ses interventions et au minimum une fois par semaine. L'évacuation et le chargement des gravois propres à chaque lot se faisant à charge de l'entrepreneur du lot, au lieu de stockage ou dans les bennes mises à disposition par le gestionnaire des dépenses communes.
- chaque entreprise doit procéder au nettoyage, à la réparation et la remise en état des installations et ouvrages qu'elles auront salis ou détérioré.
- chaque entreprise est tenue de procéder au nettoyage systématique des véhicules quittant le chantier y compris ceux de ses fournisseurs, des voiries aux alentours et des accès
- il est à noter qu'à chaque opération préalable à la réception, le titulaire du lot concerné doit le nettoyage de l'Ouvrage concerné et du local environnant.
- en cas de manquement aux prescriptions précédentes, les nettoyages de chantier seront obligatoirement exécutés par le gestionnaire des dépenses communes sous sa responsabilité mais aux frais du ou des entrepreneurs intéressés.
- de plus, pendant la durée du chantier, 1 fois par mois ou plus si nécessaire, le gestionnaire des dépenses communes organise le balayage total du chantier, le regroupement des déchets tant intérieurs qu'extérieurs, et leur évacuation aux décharges publiques.
- en cas de manquement aux prescriptions précédentes concernant le gestionnaire des dépenses communes, la Maîtrise d'œuvre fera assurer par une entreprise spécialisée le nettoyage non réalisé par le gestionnaire, 8 jours après demande écrite formulée dans le compte-rendu de chantier, aux frais du gestionnaire.
- Le nettoyage de réception et des équipements sera assuré par une entreprise spécialisée. Le nettoyage concerne :
 - L'ensemble des menuiseries extérieures et intérieures
 - Les portes sectionnelles
 - L'ensemble des occultations (extérieures ou intérieures)
 - Les bardages métalliques et polycarbonate extérieurs
 - Les protections métalliques extérieures
 - L'ensemble du mobilier, portes de placard
 - L'ensemble des vitrages, glaces et miroirs (faces intérieure et extérieure)
 - Les faux plafonds, y compris les retombées
 - L'ensemble des sols et leurs plinthes
 - Les revêtements verticaux y compris la faïence, ...
 - La quincaillerie : bouton de portes, béquilles, etc...
 - Les appareils sanitaires ainsi que leur robinetterie
 - Les appareils de chauffage
 - L'appareillage électrique
 - L'ensemble des voiries publiques suite aux travaux

Dépenses de Préchauffage et ventilation :

- la mise en route d'un préchauffage des bâtiments est prévue pour la période hivernale
- l'installation de ce préchauffage incombe au gestionnaire du compte prorata assisté des représentants des lots techniques
- il est, à ce titre, pénalisable, comme il le serait pour le retard l'un des quelconque de ses propres ouvrages, si l'absence de préchauffage engendre une gêne ou un retard dans l'évolution générale du chantier
- l'ensemble des frais relatifs au préchauffage (équipement, fonctionnement, maintenance et consommation) sera réglé au prorata de l'ensemble des lots
- préalablement à la mise en service du préchauffage, les mesures nécessaires seront prises pour assurer le clos, le couvert et le compartimentage du bâtiment (obturation provisoire par polyane ou bâche, portes provisoires, raccordements provisoires de divers fluides ou énergies) de façon à rendre le préchauffage opérationnel efficace et sûr
- des raccordements provisoires (eau, électricité, gaz, fuel) seront exécutés aux frais du compte prorata
- l'installation devra être assurée contre les risques et dommages d'exploitation dus au préchauffage

9.3.5 Dispositions concernant le préchauffage éventuel en cours d'exécution

Il est précisé qu'en aucun cas le chauffage des locaux ne sera pris en charge par le Maître d'Ouvrage avant leur réception. Si un préchauffage est nécessaire au respect du planning ou à la garde de l'ouvrage jusqu'à la fin des opérations de réception, il devra être assuré par le lot en charge de l'installation de chauffage et les frais seront à la charge des entreprises par l'intermédiaire du compte prorata, comprenant notamment :

- les frais de conduite des installations,
- les frais de combustibles,
- les frais d'assurances du matériel exploité provisoirement,
- à la réception, les installations devront être remises en état et les garanties du matériel, prendront effet à la date de cette réception.

9.3.6 Échantillons

Dans le délai prévu ci-dessus, les entreprises déposeront dans le local prévu à cet effet par l'entrepreneur du lot « Gros-œuvre » les échantillons, documentation, avis techniques, procès-verbaux d'essais etc, conformes au registre qui aura été établi par le Maître d'œuvre sur la base des CCTP.

Les échantillons seront étiquetés et un répertoire sera remis au Maître d'œuvre.

9.3.7 Ouvrages témoins

Les entreprises fourniront sans incidence financière toute maquette ou prototype avant exécution, à l'examen du Maître d'œuvre. Les présentations ne sont pas récupérables.

9.4 HYGIENE, SECURITE ET MESURES D'ORDRE DU CHANTIER

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les dispositions de l'article 31.4 du CCAG Travaux, notamment :

- Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur ainsi que par les règlements de police, de voirie ou autres.
- Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tout accident aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

L'entrepreneur doit prendre connaissance de l'annexe "plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé".

9.4.1 Les termes de ces articles sont complétés et/ou modifié par l'article suivant :

- L'entrepreneur devra satisfaire en tous points les obligations qui découlent de la Loi n° 93-1418 du 31/12/93, de ses décrets et arrêtés d'application parus à la date de démarrage des travaux objet du présent marché,
- L'entrepreneur est informé que le Maître de l'ouvrage a désigné un Coordonnateur santé-sécurité défini à l'article 2.4 du présent CCAP,
- L'entrepreneur est informé que le présent chantier fait l'objet d'un Plan Général de Coordination (P.G.C.) tel que défini par la loi précitée et qu'il doit s'y conformer. Ce P.G.C. fait partie intégrante du présent CCAP et le prix du marché est réputé comprendre toutes les prescriptions et sujétions induites par ce plan,
- L'entrepreneur doit, en particulier :

- donner au coordonnateur santé-sécurité libre accès à tout endroit, toute personne, toute pièce et coopérer de façon active avec lui pour lui permettre d'exercer au mieux sa mission,
- suivre de façon rigoureuse et dans les délais indiqués les instructions données par le coordonnateur,
- établir le calendrier détaillé d'exécution et le plan d'organisation de chantier en parfaite concordance avec le P.G.C. et les instructions du coordonnateur,
- adresser au coordonnateur ou au Maître de l'ouvrage, selon les cas prévus par la loi, avant le début des travaux dans les 30 jours de la notification de l'ordre de service, son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) et en faire obligation à tous ses sous-traitants, dans les conditions fixées par la loi,

L'entrepreneur s'oblige à stipuler dans tout contrat de sous-traitance, les obligations légales et réglementaires qui sont à la charge du sous-traitant au regard des textes précités.

- Il s'oblige en outre à remettre aux sous-traitants un exemplaire du plan général de coordination.
- L'entrepreneur s'oblige à tenir compte des observations formulées sur le registre-journal, le parapher et si nécessaire y répondre.
- Ce P.P.S.P.S. devra :
 - respecter en tous points les prescriptions réglementaires de la section 5 du décret 94-1159,
 - fournir gratuitement et dans les délais et formes indiqués par le coordonnateur, tous documents nécessaires à la constitution du "dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage".
- L'entrepreneur devra participer selon les modalités prévues par la loi et ses décrets et arrêtés d'application au collège interentreprises santé, sécurité et conditions de travail (C.I.S.S.-C.T.), s'il est prescrit réglementairement pour le présent chantier et en faire obligation à ses sous-traitants.

Au cas où il serait fait application de l'article 7 de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux ordonnances du juge des référés sans pouvoir, à ce titre, formuler une quelconque réclamation ou prétendre à une indemnité.

L'entrepreneur de Gros-œuvre, doit, préalablement à la remise de son offre, s'assurer que les conditions de desserte du chantier en voirie, électricité, eaux usées, sont satisfaisantes vis-à-vis des conditions de santé, de sécurité, d'hygiène, de conditions de travail des personnels, et si elles ne l'étaient pas, proposer dans son offre les mesures chiffrées complémentaires nécessaires. A défaut de cette proposition, le site sera réputé desservi et l'entrepreneur devra toute disposition qui pourrait être exigée ultérieurement, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix.

Le P.G.C. fixe les limites de prestations entre le lot V.R.D. et le lot Gros-œuvre.

9.4.2 Pénalités pour manquement en matière de sécurité et protection de la santé

Toute infraction à la loi du n° 93-1418 du 31/12/93, de ses décrets et arrêtés d'application parus à la date de démarrage des travaux du présent marché relevée par le Coordonnateur ou l'Inspection du Travail ou ses représentants, ou tout retard ou manquement dans l'exécution des prescriptions du Coordonnateur dans le cadre du P.G.C., ou en dehors, sera pénalisée en raison de 1/3000 hors taxes du montant du marché considéré avec un minimum de 77 € par jour de retard, par rapport au délai prescrit par écrit, par le Coordonnateur ou le Maître d'œuvre ou le Pilote ou le Maître de l'ouvrage, sans que cela empêche la prise de mesure d'urgence aux frais de l'Entrepreneur sans mise en demeure préalable.

9.5 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire devra se conformer aux mesures et obligations prescrites par le CCAG en matière de protection de l'environnement. Conformément à l'article 7 du CCAG, le titulaire doit veiller à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution et durant la période de garantie sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur. Il doit prendre les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG, en cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux nouvelles règles, ne donneront pas lieu à la signature d'un avenant.

Le titulaire devra également se conformer à l'article 36 du CCAG en matière de gestion, de valorisation et d'élimination des déchets. Conformément au CCAG et aux obligations de contrôle et de suivi des déchets de chantier, le maître d'ouvrage doit s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier. Le titulaire a pour obligation de fournir à ce dernier les éléments de cette traçabilité (usage de bordereaux de suivi des déchets, remise au maître d'ouvrage des constats d'évacuation des déchets signés avec copie au Maître d'œuvre, utilisation de bordereaux de suivi conforme à la réglementation en vigueur pour les déchets dangereux...).

9.6 OBLIGATIONS DE TRAÇABILITE

En application des articles 21.1et 26.1 du CCAG, les parties doivent mettre à disposition les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux (provenance des matériaux)

Le titulaire a l'obligation de prendre toutes dispositions utiles en matière de traçabilité du suivi des travaux, des matériaux, et des résultats du contrôle intérieur (article 28.4.1 du CCAG)

Il est également fait application de l'article 36.2 du CCAG relatif aux obligations de traçabilité des déchets et matériaux de chantier (notamment par le biais de bordereaux...)

Conformément à l'article 28.5 du CCAG, le Maître d'œuvre a l'obligation de tenir un registre de chantier tenu à disposition du maître d'ouvrage (répertoire historique de l'ensemble des documents émis ou reçus par le Maître d'œuvre). Ce registre est signé par le Maître d'œuvre et le titulaire ou chacun des membres du groupement. Il devra être remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception.

9.7 GESTION DE LA QUALITE

Par dérogation aux articles 28.2 et 28.4 du CCAG, il ne sera pas fait application des dispositions relatives au programme d'exécution et au plan qualité.

9.8 EXECUTION DES TRAVAUX

9.8.1 Conditions générales d'exécution des travaux

Elles seront données dans le CCTP. Néanmoins sont rappelées les dispositions ci-après :

a) Connaissance des lieux et tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, vérification préalable :

L'entrepreneur est réputé avoir avant la remise des offres :

- pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités,
- procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives au lieu des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains.(couche superficielle, venues d'eau etc.) à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.),
- procédé à toutes les études complémentaires de sol qu'il aurait jugé nécessaires à l'établissement de son offre forfaitaire de terrassement et fondations,
- contrôlé toutes les indications des documents d'appel à la concurrence, notamment celles données par CCTP, les plans de dessins, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels du Maître d'œuvre et après avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Service des Ponts et Chaussées, services municipaux, service des Eaux, EDF, GDF, PTT, etc.).

b) Ouvrages accessoires en liaison avec les travaux :

En complément des indications du CCTP et de ses annexes, l'entrepreneur doit prévoir dans son prix global forfaitaire, les ouvrages et fournitures accessoires nécessaires au parfait achèvement des travaux et installations.

c) Mesures :

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails établis par le Maître d'œuvre. En cas d'erreur, d'insuffisance de précision ou manque de cote, les entrepreneurs devront signaler en temps utiles ces erreurs ou omissions au Maître d'œuvre.

Chaque entrepreneur sera responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient l'oubli ou l'inobservation de cette clause.

d) Stockage des matériels et de matériaux :

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments sauf autorisation écrite spéciale du Maître d'œuvre pour une durée limitée.

L'entrepreneur a à sa charge, les baraquements et installations diverses nécessaires tant à l'exécution de ses travaux qu'à la protection de ses approvisionnements et matériels, toutes dispositions éventuellement contraires des DTU étant tenues pour nulles.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux ou ateliers de chantier ne doivent être établis en dehors de l'enceinte du chantier sans l'accord du Maître d'Ouvrage ou des tiers intéressés.

e) Responsabilité des entreprises du fait de l'exécution des travaux :

Tout entrepreneur doit, s'il est reconnu responsable, supporter la charge de tous dommages, dégâts ou détournements causés à des tiers par l'exécution des travaux, tant dans l'immeuble où les travaux sont exécutés que dans les immeubles voisins, le tout de manière à ce que le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage ne puissent être inquiétés ni recherchés à ce sujet. Il s'engage à garantir ceux-ci contre toutes responsabilités à cette occasion.

10. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. généralités ou les C.C.T.P. sont à la charge de l'entreprise concernée.

Les entreprises mettront à disposition les matériaux, ouvrages et matériels ainsi que les outils courants de chantier nécessaires.

Le Maître d'œuvre et le Bureau de Contrôle, se réservent le droit de faire exécuter des essais et contrôle en sus de ceux définis par le CCTP. Les frais correspondants sont à la charge de l'entrepreneur, en dérogation des articles 24.7 et 24.8 du CCAG.

L'entrepreneur devra accepter les recommandations et injonctions du Bureau de Contrôle dans le cadre de son marché sans incidence sur les conditions initiales du marché. En particulier, l'entrepreneur accepte de soumettre toutes ses études, plans, notes de calcul, procès-verbaux d'essais, avis techniques, etc., à l'examen du Bureau de Contrôle, ainsi que lors des opérations préalables à la réception, de fournir tous les essais COPREC. Il accepte également de soumettre tous ses matériaux et matériel au bureau de contrôle pour la conformité aux règlements de sécurité (incendie particulièrement).

L'entrepreneur est tenu de laisser à tout moment les représentants du Bureau de Contrôle agréé, pénétrer sur le chantier et le visiter. Il doit prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

10.2 RECEPTION

- Il est fait application des articles 41 et 42 du C.C.A.G. sauf stipulations particulières énoncées ci-après. En cas de réception partielle par le maître d'ouvrage, il sera procédé avec le maître d'œuvre et les entreprises concernées à un état des lieux contradictoire avant la prise de possession de la partie de l'ouvrage concernée.
- Stipulations particulières pour la réception et la réception partielle le cas échéant :
- * Devront être prises en compte les éventuelles dispositions figurant au C.C.T.P. relatives :
 - aux épreuves qui doivent être exécutées après une durée déterminée de remise des ouvrages,
 - aux épreuves ou vérifications qui ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,
 - à l'obtention de performances ou de rendements fixés au préalable, avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus, et pour lesquelles la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus.

10.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Le titulaire peut mettre à disposition certaines parties de l'ouvrage non encore achevées, suite à une décision du maître d'ouvrage, pour l'exécution de travaux autres que ceux prévus au marché et pendant une période déterminée par le maître d'ouvrage.

En dérogation à l'article 43.3 du CCAG, des mises à disposition de certains locaux peuvent avoir lieu après état des lieux sans qu'une réception soit, pour autant prononcée, les entrepreneurs conservant la garde de l'ouvrage.

10.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

10.4.1 Documents archives D.O.E.

En complément aux prescriptions de l'article 40 du CCAG chaque entreprise devra fournir pour chaque lot du marché deux dossiers :

- des pièces écrites et graphiques nécessaires pour assurer l'exploitation immédiate du lot,
- de tous les P.V. d'essais CSTB, etc.,
- de dossier de sécurité avec P.V. d'essais,
- des spécifications de pose, des notices d'utilisation, de fonctionnement et d'entretien en traduction française donnant le détail des opérations de conduite, la périodicité et la nature des opérations de contrôle, d'entretien et de révision, la nature exacte et le type des ingrédients d'entretien (prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre), les conditions de garantie des fabricants,
- copie des quittances de primes d'assurances,
- d'une nomenclature des pièces de rechange à approvisionner couramment, indiquant leur désignation, le nom et l'adresse des fournisseurs,
- des bons de garantie du matériel d'équipement mobilier,
- des plans de recollement des ouvrages notamment VRD, fluides, etc.,
- des plans conformes à l'exécution TCE,
- de tous documents nécessitant une mise à jour après la terminaison des travaux,
- des constats d'évacuation des déchets.

* NOMBRE DE DOSSIERS :

Ces dossiers seront produits en 4 exemplaires format normalisé A4, avec en plus pour les pièces graphiques, 1 exemplaire reproductible, en dérogation à l'article 40 du CCAG.

- deux pour le Maître d'ouvrage,
- deux pour le Maître d'œuvre.

Tout retard dans la fourniture de ces documents sera sanctionné par une retenue.

10.4.2 Mise au courant du personnel exploitant

Les entreprises attributaires des lots techniques et d'équipements spéciaux, auront l'obligation d'instruire et de former, pendant la période de garantie, le personnel technique et de service qui sera mis à sa disposition à cet effet par le Maître d'Ouvrage et de remettre avant réception aux services techniques de l'établissement tous documents, notes techniques, plans, instructions.

10.5 DELAIS DE GARANTIES

Les garanties contractuelles sont définies à l'article 44 du CCAG.

Le délai de garantie, sauf stipulation différente précisée au CCTP relatif à chaque lot, est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou installations.

Le délai de garantie, peut être prolongé dans les conditions de l'article 44.2 du CCAG par décision du Maître d'Ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations relatives à chaque marché.

10.6 GARANTIES PARTICULIERES

10.6.1 Garantie particulière d'étanchéité

L'entrepreneur garantit le Maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pendant un délai de 10 ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution.

10.6.2 Garantie particulière du système de protection des structures métalliques et serrurerie

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection par peinture des structures métalliques et de la serrurerie, pendant un délai de 5 ans, et son aspect pendant un délai de 2 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis : par le CCTG et CCTP.

10.6.3 Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

L'entrepreneur s'engage à effectuer les réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTG et CCTP.

10.6.4 Garantie particulière des enduits sur maçonnerie

L'entrepreneur garantit la bonne tenue des enduits appliqués sur maçonnerie, pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution en application des critères et dans les termes définis : par le CCTG et CCTP.

10.6.5 Garantie particulière au lot espace verts

La garantie sera de 1 an après le premier automne suivant les plantations

10.6.6 Garantie particulière aux lots chauffages et traitement d'air

Le délai de garantie devra comprendre une période s'étendant au moins sur un hiver.

10.6.7 Garantie particulière des matériaux de type nouveau :

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures, mis en œuvre sur sa proposition et sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande, par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage.

10.6.8 Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité :

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations dont la nature est désignée par le CCTP.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le Maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque celle-ci a été conçue par l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera déchargé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

10.7 ASSURANCES

Les attestations fournies devront préciser les activités couvertes et la période de validité.

Il est indiqué qu'il est obligatoire qu'avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur justifie qu'il est titulaire :

- d'une assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 1792-4-1 du Code Civil.

10.7.1 Assurances responsabilité civile

L'entrepreneur ou son sous-traitant doit justifier d'attestations certifiant qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de ses activités professionnelles aussi longtemps que sa responsabilité peut être recherchée.

Il est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une attestation de l'assurance indiquant le nom de la compagnie d'assurances, le numéro des polices, le montant des garanties en cas de dommages corporels, matériels et immatériels.

Il doit fournir une reconnaissance de l'entrepreneur à l'assureur, du droit à notifier au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des polices d'assurances.

Le Maître d'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de responsabilité civile par catégorie de risques, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

10.7.2 Assurance professionnelle de base (articles 1792 et suivants du code civil)

Chaque entrepreneur et ses sous-traitants éventuels devront fournir au Maître d'Ouvrage dans les mêmes conditions et les mêmes formes que ci-dessus, les attestations relatives à la police professionnelle qu'il est tenu de souscrire en application de la loi 78.12 du 4 janvier 1978 et aux décrets d'application relatifs à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger éventuellement un avenant à la police souscrite par l'entrepreneur si la nature des travaux nécessite une extension d'assurance.

10.7.3 Assurances incendie dégâts des eaux de l'ouvrage en construction

En raison de l'importance des travaux prévus, l'ensemble de l'opération fera l'objet d'une police Incendie et Dégât des Eaux. Cette police sera souscrite par l'entreprise de Génie Civil pendant la période de préparation.

Cette police garantira les risques d'incendie, d'eaux, d'explosion, pouvant survenir et les approvisionnements des entreprises sur le chantier pendant la durée des travaux jusqu'à la date de réception.

Sont considérés comme assurés dans cette police, aussi bien le Maître d'Ouvrage que tous les intervenants dans l'acte de construire. Les franchises prévues dans les conditions particulières de la police seront, en cas de réalisation d'un sinistre, supportées intégralement par les entreprises intéressées.

L'entrepreneur de GROS-OEUVRE doit régler la prime à l'assureur, dans les conditions et aux échéances prévues dans ladite police.

11. RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait application le cas échéant des chapitres 6 et 7 du CCAG Travaux.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 48 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, le marché sera résilié aux frais et risques du titulaire après mise en demeure préalable.

Le marché sera également résilié aux torts du titulaire, si ce dernier ne remet pas, après une mise en demeure d'un délai minimum d'un mois restée infructueuse, les pièces prévues à l'article 51 du décret précité relatif aux marchés publics.

12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article 3.2 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG.

Article 4.2.7 du CCAP déroge aux articles 15.3 et 16.1 du CCAG.

Article 4.2.9.1 du CCAP déroge à l'article 13.2.2 du CCAG.

Article 4.2.9.2 du CCAP déroge aux articles 13.3.2, 13.4.1, 13.4.2, 13.4.3 et 13.4.4 du CCAG.

Article 5.1 du CCAP déroge à l'article 19.1.1 du CCAG.

Article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.3 du CCAG.

Article 5.3.2 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG.

Article 5.3.5 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG.

Article 5.4.17 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG.

Article 7.3 du CCAP déroge aux articles 24.7 et 24.8 du CCAG.

Article 9.1.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG.

Article 9.2 du CCAP déroge à l'article 6.2 du CCAG.

Article 9.5 du CCAP déroge à l'article 7.2 du CCAG.

Article 9.7 du CCAP déroge aux articles 28.2 et 28.4 du CCAG.

Article 10.1 du CCAP déroge aux articles 24.7 et 24.8 du CCAG.

Article 10.3 du CCAP déroge à l'article 43.3 du CCAG.

Article 10.4.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG.